# AVIS DE VIOLATION

**Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers**

**Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires**

**NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : AMP-001-2021**

## 1. INFORMATIONS POUR L'EXPLOITANT/L'AUTRE PERSONNE/L'INDIVIDU

| **Nom de l'exploitant/l'autre personne/l'individu :** | **MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ ($) :** |
|---|---|
| Husky Oil Operations Limited, une filiale de Cenovus Energy inc. | 16 000 $ |
| **Nom de la personne-ressource et poste occupé par l'exploitant/l'autre personne :**<br>Jonathan Brown<br>Vice-président principal, région de l'Atlantique | **Date de l'avis :**<br>26 mai 2021 |
| **Adresse de l'exploitant/l'autre personne/l'individu :**<br>**Bureau d'affaires :**<br>Bureau 107, 351, rue Water<br>St. John's (T.-N.-L.)<br>A1C 1C2<br>**Siège social à T.-N.-L. :**<br>Cox & Palmer<br>Bureau 1100, 235, rue Water<br>St. John's (T.-N.-L.)<br>A1C 1B6 | **Nº de l'instrument réglementaire (s'il y a lieu)**<br>Nº d'autorisation :<br>40020-020-0A09 |

Entre le 26 mai et le 4 juillet 2019, Husky Oil Operations Limited (ci-après Husky) n'a pas respecté la condition 11 de l'autorisation d'exploitation Nº 40020-020-OA09 en ce qui concerne les travaux et activités au puits Tiger's Eye D-17. Ce non-respect d'une condition d'autorisation constitue une violation pour laquelle une SAP peut être émise en vertu du paragraphe 2(3) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, DORS/2016-19 (le « Règlement sur les SAP »). En vertu du paragraphe 3(2) du Règlement sur les SAP, la violation des conditions de l'autorisation d'exploitation constitue une infraction de type B.

## 2. DÉTAILS DE LA VIOLATION

| **Date de la violation :** | **Nombre de jours de violation** |
|---|---|
| Du 26 mai au 4 juillet 2019 | 1 |
| **La conformité a-t-elle été atteinte?** ☒ **Oui** ☐ **Non** *(Si la réponse est « Non », un nouvel avis d'infraction peut être émis)* | |
| **Lieu de l'infraction** *(p. ex. installation/navire/siège social ou point géographique le plus près)*<br><br>Unité mobile de forage en mer (UMFM) Henry Goodrich forant le puits Tiger's Eye D-17, situé dans la zone visée par le permis d'exploration (PE) 1122. | |

**Description abrégée de la violation :**
La violation était un manquement à une condition de l'autorisation, à savoir la condition 11 de l'autorisation d'exploitation 40020-020-OA09 en lien avec les travaux et activités au puits Tiger's Eye D-17 :

> *L'exploitant met en œuvre, ou fait mettre en œuvre, les mesures d'atténuation décrites dans toute évaluation environnementale.*

Plus précisément, Husky a indiqué à l'article 3.7.6 de l'*Évaluation environnementale du programme de forage de délimitation et d'exploration dans la zone du bassin Jeanne d'Arc, 2008-2017* (EE de Husky), que « les observateurs environnementaux effectueront également des observations quotidiennes des oiseaux de mer et des mammifères marins, conformément aux protocoles établis. » Le fait de ne pas exécuter ces mesures décrites dans l'EE de Husky constitue une violation de la condition 11 de l'autorisation d'exploitation,

ce qui constitue une violation de type B en vertu du paragraphe 3(2) du Règlement sur les SAP.

**3. FAITS PERTINENTS** *(décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise)*

Le 13 avril 2018, Husky s'est vu délivrer l'autorisation d'exploitation 40020-020-OA09, qui autorisait, entre autres, la réalisation de forages exploratoires dans la zone visée par le PE 1122. Le 3 avril 2019, le puits Tiger's Eye D-17 a été foré en vertu du PE 1122. Au cours des activités au puits Tiger's Eye D-17, Husky était tenue d'effectuer des observations de surveillance des oiseaux de mer et des mammifères marins. La durée totale pour compléter toutes les activités associées au programme était de 98 jours.

Le 22 février 2021, j'ai reçu une recommandation d'avis de violation de la part de l'agent principal de l'environnement du C-TNLOHE, M. Ken Taylor, relativement à une violation présumée de la condition 11 de l'autorisation d'exploitation 40020-020-OA09 par Husky pendant le forage du puits Tiger's Eye D-17. En examinant le rapport de M. Taylor, j'ai appris ce qui suit :

Le 9 octobre 2019, un représentant de Husky a téléphoné à M. Taylor du C-TNLOHE pour l'informer que pendant la préparation du rapport environnemental de fin de puits pour le puits Tiger's Eye D-17, Husky avait déterminé que les observations des oiseaux de mer et des mammifères marins n'avaient pas été effectuées et que Husky n'avait pas respecté un engagement pris dans son EE pour ce projet. Plus tard ce jour-là, un représentant de Husky a envoyé un courriel à M. Taylor dans lequel il reconnaissait qu'en vertu de l'article 3.7.6 de l'EE de Husky, cette dernière s'était engagée à signaler quotidiennement les observations d'oiseaux de mer et de mammifères marins et qu'elle avait constaté, en compilant le rapport environnemental de fin de puits, que les observations n'avaient pas été effectuées *(voir l'onglet 1 ci-joint*).

M. Taylor a souligné que dans l'article 3.7.6 de l'EE de Husky (https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/hejdarc/heearpt.pdf), à la page 20 *(voir l'onglet 2 ci-joint*), Husky a pris l'engagement suivant :

> « Les observateurs environnementaux effectueront également des observations quotidiennes d'oiseaux de mer et de mammifères marins, conformément aux protocoles établis. Les données compilées à partir de ces observations seront fournies au Service canadien de la faune et à la section des mammifères marins de Pêches et Océans. »

En 2017, Husky a demandé la prolongation de la portée temporelle de l'EE de Husky jusqu'au 31 décembre 2020. Le C-TNLOHE a examiné la demande de Husky et les renseignements à l'appui et a approuvé la prolongation demandée le 2 février 2018 (https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/hejdarc/huskydrillamendment.pdf [en anglais seulement]) *(voir l'onglet 3 ci-joint*). Les engagements pris dans l'évaluation initiale sont restés en vigueur pendant la durée de la prolongation.

Le respect des engagements pris par Husky dans l'article 3.7.6 de son EE est devenu une exigence d'autorisation en vertu de la condition 11 de l'autorisation d'exploitation No 40020-020-OA09, délivrée par le C-TNLOHE à Husky le 3 avril 2018 *(voir l'onglet 4 ci-joint*).

Le 21 novembre 2019, Husky a fourni un rapport de non-conformité *(voir l'onglet 5 ci-joint)* dans lequel le « résumé d'une ligne » énonce ce qui suit : « Les observations d'oiseaux et de mammifères marins n'ont pas été effectuées au puits Tiger's Eye. » Dans ce rapport, Husky déclare que l'UMFM Henry Goodrich était sur place au puits Tiger's Eye D-17 le 30 mars 2019; que le puits a été foré le 3 avril 2019; qu'il a été terminé le 22 juin 2019; et que l'UMFM n'était plus sur place à partir du 5 juillet 2019.

Ce rapport indique également que Husky avait transféré la responsabilité de la collecte des observations quotidiennes d'oiseaux de mer de l'UMFM Henry Goodrich aux navires de ravitaillement en mer en veille de sécurité dans le champ pétrolifère White Rose à partir du 1er septembre 2017. Cette pratique a continué à être employée pour effectuer les travaux en vertu de l'autorisation d'exploitation 40020-020-OA09. Pendant les activités au puits Tiger's Eye D-17, six navires de ravitaillement en mer étaient en veille pour l'UMFM Henry Goodrich. Parmi ces navires, l'un d'eux a effectué des observations d'oiseaux de mer pendant 10 jours en tout (25 observations); un autre a effectué une observation; les autres navires n'ont pas effectué d'observations d'oiseaux de mer. Aucune observation de mammifères marins n'a été effectuée.

Pour confirmer et corroborer les affirmations faites ci-dessus par M. Taylor, j'ai examiné les documents suivants :

1) Le courriel envoyé par Husky en réponse à la non-conformité aux observations d'oiseaux de mer et de mammifères marins à Tiger's Eye, *(voir onglet 1);*
2) L'évaluation environnementale du programme de forage de délimitation et d'exploration 2008-2017 de Husky dans le bassin Jeanne d'Arc (https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/hejdarc/heearpt.pdf [en anglais seulement]), à la page 20 *(voir l'onglet 2);*
3) La lettre d'approbation de la modification de l'évaluation environnementale du programme de forage de délimitation et d'exploration de Husky Energy, 2008-2017 (https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/hejdarc/huskydrillamendment.pdf) (*voir l'onglet 3*);
4) Le formulaire d'autorisation signé de Husky Oil Operations Limited ainsi que ses conditions annexées, Nº 40020-020-OA09, et l'autorisation de forage et de production (*voir l'onglet 4*); et
5) Le rapport de non-conformité de Husky Energy - Les observations d'oiseaux et de mammifères marins n'ont pas été effectuées au puits Tiger's Eye D-17 (*voir l'onglet 5*).

De plus, le 22 mars 2021, j'ai communiqué avec un représentant de Husky afin de savoir qui serait la personne-ressource appropriée pour obtenir des clarifications supplémentaires sur ce dossier (*voir l'onglet 6 ci-joint*). Ils m'ont ensuite informé que pour cette question en particulier, le conseiller juridique de Husky serait le mieux placé pour répondre à mes questions. Le 23 mars 2021, j'ai envoyé une correspondance au conseiller juridique de Husky, qui a fait parvenir ses réponses le 13 avril 2021 *(voir l'onglet 7 ci-joint*). En résumé, quatre (4) questions ont été posées, et des réponses détaillées ont été fournies à chacune d'entre elles. En lisant la réponse de Husky, je crois qu'elle n'a pas effectué les observations d'oiseaux de mer et de mammifères marins exigées par la condition 11 du document d'autorisation d'exploitation N$^{o}$ 40020-020-OA09 en ce qui concerne les travaux et activités au puits Tiger's Eye D-17. En outre, une explication a été fournie quant à la raison pour laquelle les observations n'ont pas été effectuées, et des mesures correctives au sein du système de gestion de Husky ont été proposées afin de garantir qu'une telle non-conformité ne se reproduira pas. En conclusion, suite à mon examen des documents énumérés ci-dessus, en plus de la réponse fournie par le conseiller juridique de Husky, j'ai des motifs raisonnables de croire que Husky n'a pas effectué les observations d'oiseaux de mer et de mammifères marins exigées du 26 mai au 4 juillet 2019 et a ainsi enfreint la condition 11 de l'autorisation d'exploitation n$^{o}$ 40020-020-OA09 en ce qui concerne les travaux et activités au puits Tiger's Eye D-17.

**4. CALCUL DE LA PÉNALITÉ** *(voir le Règlement sur les SAP, annexe 2)*

| **a) Pénalité de base** (valeur totale de la gravité = 0) | | **Individuel** | **Autre personne** |
|---|---|---|---|
| **Catégorie :** | **Type A** | ☐ 1 365 $ | ☐ 5 025 $ |
| | **Type B** | ☐ 10 000 $ | ☒ 40 000 $ |

| **(b) Détermination de la valeur totale de la gravité** | **Valeur de gravité** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **Facteurs atténuants** | | | **Facteurs aggravants** | | |
| | **ND** | **-2** | **-1** | **0** | **+1** | **+2** | **+3** |
| 1 — D'autres violations au cours des sept (7) dernières années? | ☐ | - | - | ☒ | ☐ | ☐ | - |
| Aucune identifiée. | | | | | | | |
| 2 — La violation entraîne-t-elle un avantage concurrentiel ou économique? | ☐ | - | - | ☒ | ☐ | ☐ | - |
| Aucun identifié. | | | | | | | |
| 3 — Des efforts raisonnables ont-ils été fournis pour atténuer l'effet de la violation? | ☐ | ☐ | ☐ | ☒ | ☐ | ☐ | - |
| Aucune mesure d'atténuation ne changerait le résultat : le programme s'est terminé avant que des mesures n'aient pu être prises. | | | | | | | |
| 4 — Négligence de la personne qui a commis l'infraction? | ☐ | - | - | ☒ | ☐ | ☐ | - |
| Aucune identifiée. | | | | | | | |
| 5 — Collaboration raisonnable avec l'Office concernant la violation? | ☐ | ☐ | ☒ | ☐ | ☐ | ☐ | - |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Husky a signalé au C-TNLOHE son non-respect de l'exigence en matière d'observations à la fin des travaux au puits Tiger's Eye D-17. Lorsque des questions de suivi ont été présentées à Husky sur le sujet, l'entreprise a collaboré. | | | | | | | |
| 6 — La violation a-t-elle été promptement signalée à l'Office? | ☐ | ☐ | ☐ | ☒ | ☐ | ☐ | - |
| Husky a signalé l'incident au C-TNLOHE à la fin du programme. | | | | | | | |
| 7 — Des mesures ont-elles été prises pour empêcher la répétition de la violation? | ☐ | ☐ | ☒ | ☐ | ☐ | ☐ | - |
| Après avoir constaté la violation, Husky a rempli un rapport de non-conformité et a identifié cinq (5) mesures correctives permanentes. Husky déclare que chaque action a maintenant été mise en œuvre. Ces mesures sont les suivantes :<br>1) Mise à jour de la liste de contrôle de la mobilisation des navires pour inclure l'exigence de formation en matière d'observation des oiseaux de mer;<br>2) Élaborer une procédure d'observation d'oiseaux de mer et de mammifères marins;<br>3) Élaborer et mettre en œuvre un programme de formation pour l'observation des oiseaux de mer et des mammifères marins;<br>4) Élaborer une auto-évaluation pour vérifier les observations d'oiseaux de mer de façon hebdomadaire; et<br>5) Établir un registre de conformité pour les engagements pris dans l'EE avec les évaluations environnementales de la région de l'Atlantique. | | | | | | | |
| 8 — S'agissait-il principalement d'une absence de signalement *ou* d'un manquement relativement à la tenue de registres? | ☐ | ☐ | ☐ | ☒ | - | - | - |
| N° | | | | | | | |
| 9 — Existe-t-il un risque accru de préjudice aux personnes ou à l'environnement? | ☐ | - | - | ☒ | ☐ | ☐ | ☐ |
| Il n'y a pas eu de dommages observables à l'environnement. | | | | | | | |

**Valeur de gravité totale :** -2

**c) Valeur de gravité totale :**
(Total des valeurs de gravité déterminées dans 4(b))

-2

**d) Pénalité journalière**
(La pénalité de base selon 4(a) ajustée en fonction de la valeur de gravité totale selon 4(c). Voir l'annexe 2 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires.)

16 000 $

**e) Nombre de jours de violation**
(Voir la partie 2 du formulaire. Si plus d'un jour, fournir une justification ci-dessous)

| 1 |
|---|

**Notes expliquant la décision d'appliquer des pénalités journalières multiples (le cas échéant) :**

| – Premier incident de non-conformité pour des infractions liées aux oiseaux de mer et aux mammifères marins par Husky.<br>– Husky s'est montrée coopérative et a mis en place des changements de procédure pour que de telles violations ne se reproduisent pas.<br>– L'objectif des sanctions administratives pécuniaires est d'encourager la conformité future plutôt que de punir. |
|---|

**f) Montant total de la pénalité**
(Étape 4(d) x Étape 4(e))

| 16 000 $ |
|---|

**5. DATE D'ÉCHÉANCE** (dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis de violation)

Pour toute question concernant ce dossier, veuillez communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer mes sincères salutations,

Kent Munn
Agent aux sanctions administratives pécuniaires
709 778-1434
kmunn@cnlopb.ca

**Notes :**

Vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité, des faits de la violation ou des deux dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis de violation.

Si vous ne payez pas la pénalité et ne demandez pas de révision dans le délai prescrit, vous êtes considéré comme ayant commis la violation et vous êtes redevable de la pénalité prévue par l'avis de violation. La pénalité doit être payée à la date indiquée ci-dessus.

Le montant impayé de la pénalité constitue une dette envers Sa Majesté du chef de la province et peut être recouvré devant la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

**SAP publiées sur le site Web du C-TNLOHE :**

Dans l'intérêt de la transparence publique concernant l'émission de SAP, les renseignements relatifs à l'avis de violation peuvent être affichés sur le site Web du C-TNLOHE dès que l'avis de violation a été signifié (peut inclure le nom de l'entreprise qui a commis la violation, la date d'émission, la région et l'installation, la nature de la violation et le montant de la pénalité).

Le C-TNLOHE a le pouvoir discrétionnaire d'afficher l'avis de violation complet après l'expiration de la période de 30 jours pendant laquelle vous pouvez présenter une demande de révision, ou après avoir rendu une décision à la suite d'une demande de révision.

**Pour effectuer le paiement :**

Vous pouvez effectuer le paiement de vos frais par chèque, mandat, traite bancaire ou transfert électronique de fonds (TEF).

**Les droits doivent être payés à l'ordre du Receveur général du Canada.**

Les directives de paiement sont incluses dans le formulaire de paiement ci-joint. Les questions concernant les paiements ou le formulaire de paiement doivent être adressées au département des services généraux et des affaires réglementaires du C-TNLOHE.

Pour les paiements par chèque, mandat ou traite bancaire, le formulaire de paiement dûment rempli doit être joint à votre paiement et envoyé à l'adresse suivante :

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
240, chemin Waterford Bridge
The Tower Corporate Campus – West Campus Hall
Bureau 7100
St. John's, T.-N.-L. A1E 1E2

Pour les paiements par TEF, votre formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel au département des services généraux et des affaires réglementaires du C-TNLOHE : pbutler@cnlopb.ca ou bwicks@cnlopb.ca.

**Pour demander une révision :**

Conformément à l'article 202.2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* (version fédérale), vous pouvez déposer une demande de révision de cet avis de violation par l'Office.

La date de dépôt d'une demande de révision est la date à laquelle le document est reçu dans le compte d'information du C-TNLOHE (information@cnlopb.ca).

Si vous décidez de faire une demande de révision, remplissez et envoyez le formulaire de demande de révision ci-joint à information@cnlopb.ca.

Pour de plus amples renseignements sur les révisions, veuillez consulter les *Lignes directrices relatives aux sanctions administratives pécuniaires* disponibles sur le site Web du C-TNLOHE.

## Demande de révision de la sanction administrative pécuniaire (SAP)

### PARTIE A – NUMÉRO DE LA SAP

Numéro de la SAP :

*Les renseignements recueillis ici sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et ne seront utilisés et divulgués que dans le cadre du processus de demande de révision d'une sanction administrative pécuniaire.*

### PARTIE B – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom de l'entreprise ou de l'individu :

Personne-ressource :

**Adresse :**

Rue :

Ville : Province : Code postal :

**Adresse postale (si différente de celle indiquée ci-dessus) :**

Rue :

Ville : Province : Code postal :

**Coordonnées :**

Numéro de téléphone : Télécopieur :

Adresse courriel :

### PARTIE C – DÉTAILS DE LA DEMANDE

**C.1** Identifier le type de révision

Si vous avez reçu un *Avis de violation*, vous avez le droit de demander une révision conformément aux paragraphes 198.12 et 202.2 des *Lois de mise en œuvre.* Veuillez cocher la case appropriée afin d'identifier le type de révision que vous demandez, puis fournissez les renseignements correspondants comme il est indiqué dans la partie C.2, C.3 ou C.4, selon le cas.

(Ne cochez qu'UNE seule des cases suivantes)

☐ Révision du montant de la pénalité ☐ Révision des faits de la violation ☐ Révision des deux

| **C.2** | **Révision du montant de la pénalité** |
|---|---|
| Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la pénalité n'a pas été déterminé conformément à la réglementation *(si plus d'espace est nécessaire, veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire*) : | |
| | |

| **C.3** | **Révision des faits de la violation** |
|---|---|
| Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que vous n'avez pas commis la violation *(si plus d'espace est nécessaire, veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire*) : | |
| | |

| **C.4** | **Révision du montant de la pénalité et des faits de la violation** |
|---|---|
| Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la pénalité n'a pas été déterminé conformément à la réglementation et que vous n'avez pas commis la violation *(si plus d'espace est nécessaire, veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire*) : | |
| | |

**PARTIE D — MODE DE RÉVISION PRIVILÉGIÉ**

Indiquez votre préférence quant au mode à adopter pour la révision.
(Ne cochez qu'UNE seule des cases suivantes)

- ☐ Soumission écrite uniquement
- ☐ Soumission écrite et présentation orale

*Remarque : Ce formulaire a pour but de permettre à une personne à qui l'on a signifié un avis de violation de demander une révision soit du montant de la sanction administrative pécuniaire indiqué dans ledit avis, soit des faits de la violation, soit des deux, dans les 30 jours suivants la date de signification de l'avis de violation. Les directives pour la soumission sont fournies à la fin de ce formulaire.*

*Le C-TNLOHE fournira les délais de révision dès la réception d'une demande de révision.*

*Si la demande de révision est reçue par le C-TNLOHE après la date d'échéance, le demandeur sera avisé que la possibilité de demande est passée et que la sanction administrative pécuniaire doit être payée avant la date d'échéance initiale.*

*Des renseignements détaillés sur le processus des sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont disponibles dans les **Lignes directrices relatives aux sanctions administratives pécuniaires** qui se trouvent sur le site Web du C-TNLOHE.*

**DIRECTIVES pour soumettre une demande**

La demande de révision remplie peut être envoyée par voie électronique à information@cnlopb.ca.

**Sanction administrative pécuniaire (SAP)**

***FORMULAIRE DE PAIEMENT***

**NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :**

| | |
|---|---|
| **Nom de l'exploitant/l'autre personne/l'individu :** | **Nº de l'instrument réglementaire** |
| **Nom de la personne-ressource et poste occupé par l'exploitant/l'autre personne :** | **MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ ($) :** |
| **Adresse de l'exploitant/l'autre personne/l'individu :** | **Date de l'avis :**<br><br>**Date d'échéance du paiement :** |

| **POUR L'AVIS DE PAIEMENT** | |
|---|---|
| ☐ Paiement effectué (suivre les directives de paiement ci-dessous) | |
| **Mode de paiement**<br>☐ Chèque, mandat ou traite bancaire (joint au présent formulaire de paiement)<br>☐ Transfert électronique de fonds (TEF). Date du TEF : _____ | |
| **Coordonnées de la personne-ressource pour le paiement** (si différentes de celles ci-dessus) : Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur | |

Les questions concernant ce formulaire doivent être adressées au département des services généraux, des affaires réglementaires et des finances du C-TNLOHE, pbutler@cnlopb.ca or bwicks@cnlopb.ca.

**DIRECTIVES DE PAIEMENT :**

**A. Pour les paiements effectués par chèque, mandat ou traite bancaire**

1. Joignez une copie de ce formulaire et mentionnez le numéro de référence avec votre paiement.
2. Les paiements doivent être effectués à l'ordre du Receveur général du Canada.
3. Les paiements doivent être en dollars canadiens.

**Les versements doivent être envoyés à :**

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
240, chemin Waterford Bridge
The Tower Corporate Campus – West Campus Hall
Bureau 7100
St. John's, T.-N.-L. A1E 1E2

**B. Pour les paiements effectués par transfert électronique de fonds (TEF)**

Pour les paiements par TEF, votre formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel au département des services généraux et des affaires réglementaires du C-TNLOHE : pbutler@cnlopb.ca ou bwicks@cnlopb.ca.

**NOTES :**

1. Les versements en devises autres que le dollar canadien ou envoyés à des organismes gouvernementaux autres que le Receveur général du Canada seront réputés **ne pas avoir été reçus** par le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers.
2. Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux modalités de l'avis de violation, les pénalités seront recouvrées conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et à la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act.*
3. Les comptes en souffrance seront soumis à des intérêts au taux de 1,5 % par mois, composés mensuellement.

---

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* du C-TNLOHE, veuillez vous rendre à l'adresse suivante :

https://www.ctnlohe.ca/autorisations-et-approbations/reglement/